

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.785 du 17 février 1999

A.81.296/VI-14.813

En cause : **BRION** Yvon,
Trieux des Scieurs 26
5020 Malonne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 novembre 1998 par Yvon BRION, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse (Commission des dispenses de cotisations), deuxième chambre, décision n° 480526.009.60.F 03, en date du 27 octobre 1998, adressée au requérant par courrier du 10 novembre 1998 et portée à sa connaissance par envoi postal recommandé daté de la même date, en ce que cette décision refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/97 à 4/98";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 8 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Thierry HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce une profession d'indépendant depuis 1971. Il expose qu'en 1993, à la suite de divers ennuis de santé et familiaux, ses revenus se sont effondrés et il a dû se rebâtir une clientèle.

Par décision du 13 novembre 1996, la Commission des dispenses de cotisations lui a octroyé la dispense pour la période du premier trimestre 1995 au quatrième trimestre 1996 inclus.

Par décision du 16 septembre 1997, elle lui a octroyé dispense pour les deux premiers trimestres 1997, mais la lui a refusée pour le troisième trimestre 1997. Ce refus

a été annulé par arrêt n° 74.848 du 30 juin 1998 pour défaut de motivation formelle.

2. Le 10 décembre 1997, le requérant introduit une nouvelle demande de dispense, visant les cotisations relatives au quatrième trimestre 1997 et suivantes.

3. Le 27 octobre 1998, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/1997 à 4/1998 pour les motifs de fait suivants :

" Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Attendu qu'il résulte des déclarations du demandeur que les revenus annuels de ce dernier cumulés avec ceux de sa cohabitante s'élèvent à près de 1.000.000 francs, qu'outre ces revenus le demandeur bénéficie de l'utilisation d'un immeuble situé dans la ville de Namur, immeuble dans lequel se trouve son cabinet d'avocat, immeuble qui par ailleurs génère un revenu locatif;"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen pris de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il critique notamment le fait que, pour apprécier son état de besoin, la Commission a pris en considération les "revenus de la cohabitante, laquelle a

déjà sur ses revenus supporté ses propres lois sociales et ses propres impôts"; qu'il "voit encore moins pourquoi les revenus de cette cohabitante devraient supporter les charges sociales propres aux revenus du requérant";

Considérant que l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que "les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la commission visée à l'article 22";

Considérant que, pour apprécier cet éventuel état de besoin, il y a lieu de relever que l'article 11 dudit arrêté royal n° 38 prévoit que, en principe, "les cotisations des assujettis sont exprimées par un pourcentage des revenus professionnels";

Considérant qu'il se déduit de ce principe que ce sont les revenus que l'assujetti retire de son activité d'indépendant, qui doivent lui permettre de payer les cotisations dues;

Considérant dès lors que, pour apprécier l'état de besoin susceptible de donner lieu à dispense, la Commission des dispenses ne peut prendre en compte les revenus de tiers, et notamment ceux d'une cohabitante, étrangère à l'activité d'indépendant du requérant et, de surcroît, dénuée d'obligation juridique de secours ou d'aliments à l'égard de ce dernier;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission des dispenses a, pour apprécier l'état de besoin dans lequel le requérant pouvait se trouver, pris en compte les revenus de sa cohabitante; que, partant, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir notamment que la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle il est affilié lui a déjà signifié la cessation de toute couverture sociale à la date du 31 décembre 1998; que, selon lui, outre la récupération des arriérés de cotisation, l'absence de couverture sociale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable, tant pour sa fille mineure que pour lui-même;

Considérant que la partie adverse fait observer que "tous les éléments du risque de préjudice invoqué par le requérant sont financiers", que "la procédure en cours devant le Conseil d'Etat (...) suspend la procédure de recouvrement judiciaire", et que "si l'intéressé souhaite bénéficier de la couverture des "gros risques" dans le secteur des soins de santé en 1999, il lui appartient de s'acquitter ..." de certains paiements;

Considérant que l'absence de couverture sociale, non déniée par la partie adverse, comporte à l'évidence un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision n° 480526.009.60.F 03 prise le 27 octobre 1998 par la Commission des dispenses de cotisations à l'encontre du requérant et lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles de 4/97 à 4/98.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-sept février 1900 no-
nante-neuf par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.